

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	1725
Affaires économiques et plan	1727
Affaires sociales	1729
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1731
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage	1739
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat	1743
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale	1747
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs	1753

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 8 juillet 1987.- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission s'est réunie pour examiner les amendements à la proposition de loi n° 305 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française.

A l'article premier de la proposition de loi :

- elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1, présenté par M. André Méric et les membres du groupe socialiste et tendant à préciser les conditions d'organisation des examens et la composition des jurys ; elle a en effet estimé que les préoccupations des auteurs de l'amendement étaient satisfaites par le texte adopté par l'Assemblée nationale ;

- étant donné que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition relève de la compétence de l'Etat, elle a également donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié présenté par M. André Méric et les membres du groupe socialiste, qu'elle a jugé inutile.

A l'article 2, après un débat auquel ont notamment pris part, outre le **président Maurice Schumann, MM. Albert Vecten, Jacques Habert, Jules Faigt et Philippe de Bourgoing**, la commission a estimé nécessaire que les modalités du transfert de la compétence pour le second cycle de l'enseignement du second degré

soient fixées, comme cela avait été le cas pour le premier cycle, par une convention passée entre l'Etat et le Territoire. Elle a, en conséquence, donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. André Méric et les membres du groupe socialiste.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 7 juillet 1987.-Présidence de M. Richard Pouille, vice- président. -La commission a procédé à l'examen des conclusions de M. Paul Caron, rapporteur, sur la proposition de loi n° 287 (1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.

M. Paul Caron a rappelé que l'Etat a donné son accord le 15 septembre 1986 à la réalisation d'un nouveau pont sur la Seine, au droit de Honfleur. Sa réalisation sera concédée à la chambre de commerce et d'industrie du Havre, déjà concessionnaire du pont de Tancarville. L'ouvrage retenu est un pont à haubans de 856 mètres, dont le coût est estimé à 1.035 millions de francs.

Le financement de l'opération sera exclusivement privé mais bénéficiera de la garantie de plusieurs collectivités locales qui ont déjà délibéré en ce sens : département de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure et région de Haute-Normandie.

Ce financement sera notamment assuré par l'affectation des excédents dégagés par le pont de Tancarville, ce que justifie la complémentarité économique et financière existant entre les deux ouvrages.

Cette péréquation financière ne peut, cependant, pas s'exercer dans le cadre de la loi du 17 mai 1951 qui ratifie la convention de concession du pont de Tancarville. En effet, cette loi limite strictement les affectations du produit du péage de Tancarville.

C'est pourquoi la proposition de loi n° 287 autorise expressément le concessionnaire à affecter une partie des excédents de l'exploitation du pont de Tancarville au financement de la construction du pont de Normandie.

A l'issue de cet exposé, la commission a donné un **avis favorable à l'adoption de la proposition de loi sans modification.**

La commission a ensuite désigné **M. Richard Pouille** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 344 (1986-1987)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **protection des topographies de produits semi-conducteurs** et à **l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.**

Mercredi 8 juillet 1987.-Présidence de M. Marcel Daunay, vice-président. -La commission a procédé à l'examen des amendements à la **proposition de loi n° 287 (1986-1987)** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.**

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1, présenté par M. André Duroméa et les membres du groupe communiste, qui prévoit le reversement, au concessionnaire, de la T.V.A sur les dépenses d'investissement ainsi que la gratuité d'usage des deux ponts dans un délai de 15 ans. La commission a estimé que ces mesures affecteraient l'équilibre financier de l'opération.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7 présenté par les mêmes auteurs, qui tend à obliger les collectivités concernées et l'Etat à conclure un contrat de plan d'aménagement de l'estuaire de la Seine dans un délai de six mois.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 8 juillet 1987 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission a examiné les amendements au **projet de loi n° 312 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale portant réforme du régime d'assurance-vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A l'article 6, un amendement n° 1 de M. Albert Pen tendait à calculer le montant de la pension de retraite non pas sur le salaire annuel moyen à partir duquel l'assuré a cotisé pendant sa période d'activité, mais sur le salaire des dix meilleures années. Le **rapporteur, M. François Louisy**, a rappelé que ce n'est qu'en 1973 que la règle des dix meilleures années a été adoptée pour le régime général et donc à un moment où ce régime était parvenu à maturité. Par ailleurs, le projet de loi avantagera en fait un grand nombre d'assujettis car le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale, à admettre fictivement que tous les assurés ont cotisé au plafond pendant toute la durée de leur carrière. Pour ces raisons et sous réserve que le Gouvernement confirme l'engagement pris devant l'Assemblée nationale et envisage d'étendre, dès que possible, à Saint-Pierre-et-Miquelon la règle des dix meilleures années, la commission a considéré que les arguments exposés par le rapporteur, amenaient à demander à M. Albert Pen de bien vouloir retirer son amendement.

A l'article 31, un amendement n° 2 de M. Albert Pen tendait à refuser toute dérogation aux règles en vigueur en métropole en matière de procédure de couverture financière du service de l'allocation supplémentaire. Le

rapporteur a considéré que le processus proposé par le projet de loi, à savoir le financement direct par l'Etat, est beaucoup plus simple et direct que celui énoncé par l'amendement. Un système complexe de compensation avec des clés de répartition selon les régimes obligatoires serait tout à fait injustifié pour environ 300 bénéficiaires. De plus, les fonds nécessaires ont déjà été inscrits dans la loi de finances pour 1987. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Puis, la commission a désigné **MM. Louis Boyer et Charles Descours** comme représentants au sein de la **commission des comptes de la sécurité sociale**.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 7 juillet 1987. - Présidence de M. Félix Ciccolini, vice-président. - Sur le **rapport** de **M. Charles Jolibois**, la commission a examiné le **projet de loi n° 354 (1986-1987)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur **l'exercice de l'autorité parentale**.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait apporté, en deuxième lecture, deux modifications au texte adopté par la Haute Assemblée en première lecture.

C'est ainsi qu'à l'article 2 (article 287 du code civil), l'Assemblée nationale a autorisé le juge à prononcer l'exercice conjoint par les deux parents, de l'autorité parentale "s'il y a accord de ceux-ci". A l'article 3 ter (article 290 du code civil), elle a adopté un nouveau texte précisant que l'audition des mineurs de treize ans ne pourrait être écartée que par décision spécialement motivée du juge.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a toutefois précisé que l'Assemblée nationale avait voté la disposition procédurale souhaitée par le Sénat et aux termes de laquelle la décision judiciaire refusant l'audition des mineurs de treize ans n'était susceptible d'appel qu'avec la décision statuant sur l'autorité parentale.

Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le rapporteur, **MM. Félix Ciccolini, président, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Grandon**, la commission a décidé de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture pour l'article 287

du code civil : ce dispositif n'introduit plus la notion d'accord obligatoire et laisse donc au juge le soin de statuer souverainement selon l'intérêt de l'enfant.

A l'article 290 du code civil, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. **Félix Ciccolini**, président, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Jean-Marie Girault** et **Jacques Grandon**, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur, le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés par MM. Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, à ce même projet de loi.

Après les interventions de MM. **Charles Jolibois**, rapporteur, **Félix Ciccolini**, président, **Michel Dreyfus-Schmidt**, **Jacques Grandon**, **Jean-Marie Girault**, **Bernard Laurent**, **Raymond Bouvier** et **Jean-Pierre Tizon**, elle a tout d'abord constaté que l'amendement n° 1 qui supprime la référence à l'accord obligatoire des parents, était satisfait par l'amendement qu'elle venait d'adopter à l'article 2.

Elle a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements suivants :

- l'amendement n° 2 qui prévoit que le juge qui prononce un exercice en commun de l'autorité parentale, fixe le droit de visite minimum du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle ;

- l'amendement n° 3 qui constitue un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 1 satisfait par la commission ;

- l'amendement n° 4, relatif à l'audition des enfants mineurs en constatant qu'il était contraire à la position de la commission qui venait d'admettre la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport de M. **Jean-Pierre Tizon** sur la proposition de

loi n° 307 (1986-1987) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapporteur a tout d'abord précisé que cette proposition de loi tendait à rapprocher le mode d'élection des conseillers municipaux de la Nouvelle-Calédonie du régime de droit commun issu de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, c'est-à-dire l'application aux communes de 3 500 habitants et plus du mode de scrutin majoritaire avec correctif proportionnel.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur, a brièvement rappelé que la proposition de MM. Jacques Lafleur et Maurice Nenou Pwataho revenait dans cette perspective sur l'article 2-1 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, aux termes duquel la représentation proportionnelle déjà appliquée aux communes néo-calédoniennes avait été étendue à Nouméa. Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait, sur amendement gouvernemental, décidé d'aligner sur le droit commun non seulement les communes de Nouméa et de Mont-Dore dont la population dépasse 10 000 habitants -solution retenue par la proposition initiale-, mais l'ensemble des communes dépassant le seuil de 3 500 habitants, c'est-à-dire 7 communes supplémentaires sur les 32 que comptent la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

Le rapporteur a, en outre, tenu à souligner que le Congrès du territoire avait donné un avis favorable sur la proposition initiale à une importante majorité, relevant à cette occasion que l'abaissement du seuil à 3 500 habitants par voie d'amendement gouvernemental ne constituait pas une modification de nature à entacher d'irrégularité la procédure de consultation, ainsi qu'en a décidé le Conseil constitutionnel (décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979).

Compte tenu de cet avis favorable des élus territoriaux d'une part, et du fait que le scrutin proportionnel n'avait pas eu à Nouméa les résultats escomptés en matière de représentation des différentes communautés lors des élections municipales de mars 1983 d'autre part, il a conclu à l'adoption conforme de l'article unique de la proposition de loi. En outre, il a proposé d'adopter un amendement tendant à rétablir l'article 3 de la proposition initiale qui apportait une précision, à son sens nécessaire, en abrogeant expressément l'article 2-1 de la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 précitée, dans la mesure où il ne saurait y avoir de modifications implicites des textes en vigueur.

Ont ensuite pris part à la discussion :

- **M. Jean-Marie Girault** qui a marqué son désaccord sur le moment choisi pour l'examen de cette proposition de loi, considérant que son adoption pourrait être comprise comme une atteinte à l'autonomie des élus locaux de Nouvelle-Calédonie, autonomie sur laquelle le prochain référendum aura précisément pour objet de faire statuer la population calédonienne ;

- **MM. Raymond Bouvier et Jacques Grandon** qui se sont à leur tour interrogés sur l'opportunité du moment choisi pour l'examen de ce texte ;

- **M. Bernard Laurent** qui s'est associé aux scrupules de **M. Jean-Marie Girault**, mais qui a néanmoins observé qu'il était parfaitement conforme à l'article 74 de la Constitution d'adopter des dispositions législatives adaptant aux territoires d'outre-mer les lois de la métropole.

La commission a ensuite adopté à la majorité le principe de la proposition de loi et a décidé, après l'intervention de **M. Bernard Laurent**, d'adopter conforme l'article unique et de ne pas introduire d'amendement au texte de la proposition de loi.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Bernard Laurent** sur la proposition de loi n° 306

(1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière.

Après s'être interrogé sur la nécessité d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de la session extraordinaire, le rapporteur a rappelé les grands traits du régime des sociétés anonymes à participation ouvrière. Créées par la loi du 26 avril 1917 modifiée par la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977, elles se caractérisent essentiellement par une participation du personnel salarié à la fois aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise. **M. Bernard Laurent**, rapporteur, a indiqué que cette formule n'avait pas connu beaucoup de succès, hormis auprès de quelques entreprises de presse et de la société U.T.A. (Union de transports aériens).

Le rapporteur a ensuite observé que la législation relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière avait été étendue à la Nouvelle-Calédonie par un décret du 25 février 1931, puis par la loi du 8 juillet 1977, mais pas à la Polynésie française. Il a indiqué que l'objet de la proposition de loi était de combler cette lacune.

M. Bernard Laurent, rapporteur, a précisé que l'Assemblée nationale avait modifié de façon tout à fait opportune le dispositif de la proposition de loi en faisant référence non plus à la loi modificative du 8 juillet 1977, mais au titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions qui regroupe les dispositions de la loi du 27 avril 1917 modifiée.

Le rapporteur a souligné que si la proposition de loi n'était plus attaquable sur le plan juridique, son opportunité demeurerait discutable. Il a, en effet, estimé que l'exemple de la société U.T.A., avancé dans l'exposé des motifs de la proposition, était mal choisi dans la mesure où la loi applicable à cette société était celle de son siège situé en métropole et non en Polynésie française. Il a cependant relevé que l'adoption de ce texte lèvera toute ambiguïté en

ce qui concerne cette société et permettra en tout état de cause aux sociétés ayant leur siège en Polynésie de prendre la forme d'une société anonyme à participation ouvrière.

M. Bernard Laurent, rapporteur, s'est enfin interrogé sur les motifs qui poussaient à étendre cette législation à la seule Polynésie française et non pas également au territoire de Wallis-et-Futuna ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

A la suite des interventions de **MM. Jean-Marie Girault** et **Pierre Salvi**, la commission a estimé qu'il n'existait pas de raisons véritables de s'opposer à l'extension proposée et a **adopté conforme cette proposition de loi**.

La commission a ensuite examiné en seconde lecture, sur le **rapport de M. Marcel Rudloff**, le **projet de loi n° 353 (1986-1987) modifié par l'Assemblée nationale relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie**.

Le rapporteur a indiqué, qu'au terme des travaux de l'Assemblée nationale, le Sénat avait obtenu l'approbation de l'essentiel des amendements qu'il avait introduits en première lecture.

Il a ensuite précisé que les quelques modifications additionnelles apportées par les députés n'entraînaient aucune remise en cause de l'économie du texte. Seule la suppression de la limite d'âge pour l'éligibilité aux fonctions de magistrat consulaire aurait été susceptible de constituer un point de divergence entre les deux chambres, mais **M. Marcel Rudloff**, rapporteur, après avoir rappelé que cette disposition avait fait l'objet d'un débat lors de l'examen du texte au Sénat, en première lecture, et que la solution qui s'était alors dégagée en faveur de la limite d'âge était fondée sur le souci d'harmoniser le statut des magistrats consulaires avec celui des magistrats judiciaires, a fait valoir que

l'Assemblée nationale avait privilégié le principe selon lequel la plus grande liberté doit présider au choix des électeurs : les deux analyses étant également recevables, la commission a suivi son rapporteur qui lui proposait d'accepter la suppression de la limite d'âge.

En conclusion, le rapporteur a souligné que le projet de loi, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, avait reçu l'approbation unanime des parlementaires, sous réserve de l'abstention du groupe communiste.

A l'issue de cet exposé, la commission a **adopté conforme le texte du projet de loi** voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Enfin la commission a procédé à la **nomination de candidats titulaires et de candidats suppléants** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi n° 354 (1986-1987)** sur l'exercice de l'autorité parentale. Elle a désigné comme candidats titulaires : **MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Jacques Grandon, Guy Malé, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.** Ont été nommés candidats suppléants : **M. Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Girod, Hubert Haenel, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon.**

Après l'intervention de **M. Pierre Salvi** regrettant que sa candidature au rapport sur le **projet de loi n° 351 (1986-1987) d'amélioration de la décentralisation** n'ait pu être prise en compte et ne souhaitant pas conserver celui qui lui avait été attribué sur la **proposition de loi organique n° 304 (1986-1987)** adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de sécurité sociale**, la commission a procédé à la **nomination de M. Hubert Haenel** comme rapporteur de ce dernier texte.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI MODIFIANT
LE TITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER
DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIF
A L'APPRENTISSAGE**

Mercredi 8 juillet 1987 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Paul Fuchs, député, vice-président ;**
- **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Germain Gengenwin, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Après que **M. Germain Gengenwin** eut présenté les travaux de l'Assemblée nationale en soulignant que celle-ci avait adopté la moitié des articles conformes, la commission mixte paritaire a abordé l'examen des articles demeurant en discussion.

Elle a adopté **l'article premier** en apportant une modification rédactionnelle au texte de l'Assemblée nationale.

A **l'article 2**, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, tout en prévoyant que l'autorisation conforme du directeur du dernier centre de formation d'apprentis ne sera exigée que pour la

conclusion d'un troisième contrat d'apprentissage de même niveau.

A l'article 3, après un large débat auquel ont participé MM. **Germain Gengenwin**, **Jean Madelain**, **Adrien Gouteyron**, **Michel Berson**, **Jean-Pierre Delalande** et **Jean-Pierre Fourcade**, la commission mixte paritaire est revenue au texte du Sénat en y apportant une modification harmonisant sa rédaction avec celle de l'article premier.

L'article 4 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 10 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, un large débat a eu lieu sur l'opportunité de tenir compte de la formation préparée dans la rémunération de l'apprenti. **M. Jean Madelain** a indiqué qu'il s'agissait d'un problème délicat et que le critère de l'âge devait demeurer prioritaire et qu'en tout état de cause, il fallait laisser aux rapports contractuels la possibilité de prendre en compte d'autres critères. **M. Adrien Gouteyron** a souligné qu'en outre, à mesure que le niveau de formation s'élevait, le temps passé en C.F.A. devenait plus important et amputait d'autant le temps passé en entreprise. Dès lors on pouvait craindre que l'objectif de la loi qui consistait à relever le niveau de l'apprentissage soit remis en cause par l'adoption de cet amendement. **M. Michel Berson** s'est déclaré opposé à ces argumentations, soulignant que l'introduction des contrats successifs ne permettait pas de s'en tenir au seul critère de l'âge.

Après que soient intervenus dans ce débat MM. **Jean-Pierre Delalande**, **Pierre Louvot**, **Jean-Pierre Fourcade**, **Mme Christiane Papon**, MM. **Jean-Paul Fuchs** et **Pierre Bleuler**, la commission mixte

paritaire a retenu le texte du Sénat, malgré l'opposition de **M. Germain Gengenwin**.

L'article 16 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié par un amendement prévoyant que les conditions de l'intégration des inspecteurs d'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique seront fixées par un décret simple.

Les articles 17, 18 bis A, 20 et 21 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
SUR LE DÉVELOPPEMENT DU MECENAT**

Mercredi 8 juillet 1987 - Présidence de M. Yves Guéna - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Yves Guéna, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Gérard Trémège, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**
- **M. Lucien Neuwirth, rapporteur pour le Sénat.**

Présidence de M. Yves Guéna, président - La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

Après avoir salué la qualité des travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale concernant le projet sur le développement du mécénat, **M. Gérard Trémège, rapporteur**, a souligné la contribution positive des modifications apportées par le Parlement à l'objectif d'extension du mécénat.

A l'article 2 bis qui élargit l'information des actionnaires à la liste des actions de parrainage et de mécénat et au montant des sommes versées à ce titre et à l'article 2 ter qui ouvre le droit aux déductions fiscales prévues par l'article 238 bis aux particuliers effectuant

des versements au comité d'organisation des seizième^s jeux olympiques d'Albertville et de la Savoie, la commission, après intervention des **rapporteurs** et de **M. Raymond Douyère**, a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 3 réglementant les conditions dans lesquelles des fondations ou associations reconnues d'utilité publique pourront recevoir des versements pour le compte d'oeuvres ou d'organismes ne bénéficiant pas de cette reconnaissance, la commission a adopté une rédaction nouvelle élargissant les conditions de retrait de l'autorisation de recevoir ces versements.

A l'article 4 relatif à l'acquisition d'oeuvres d'art par les entreprises, **M. Gérard Trémège, rapporteur**, a souligné que l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications essentielles au texte du Sénat, d'une part en rétablissant la procédure initiale d'acceptation par l'Etat de l'oeuvre offerte par une entreprise, d'autre part en donnant un caractère incessible au bien offert afin d'éviter le dévoiement possible que constituerait l'organisation de l'insolvabilité et en attribuant à l'offre de don un caractère irrévocable. Après intervention des **rapporteurs**, de **M. Yves Guéna, président**, de **M. Christian Poncelet, vice-président**, de **MM. Maurice Schumann, Gilbert Gantier** et de **Mme Françoise de Panafieu**, la commission a adopté une nouvelle rédaction de synthèse des dispositions retenues par l'Assemblée nationale et le Sénat pour la procédure d'acceptation des oeuvres d'art.

A l'article 4 bis permettant une déduction fiscale en faveur des entreprises qui acquièrent une oeuvre d'artiste vivant, la commission a élaboré une rédaction supprimant l'extension de la déduction à l'acquisition d'oeuvres d'artistes décédés depuis moins de vingt ans introduite par l'Assemblée nationale.

A l'article 6 qui assimile les dépenses de parrainage à des frais généraux, la commission, après intervention des **rapporteurs**, de **M. Yves Guéna, président**, de **MM.**

Arthur Dehaine, Raymond Douyère, Christian Poncelet, vice-président, et Jacques Descours-Desacres, a repris le texte adopté par le Sénat, estimant que la proposition de M. Michel Barnier était ainsi satisfaite.

La commission a maintenu la suppression de l'article 6 bis, relatif à la circulation des oeuvres des collections publiques, votée par l'Assemblée nationale, après avoir rejeté un amendement de M. Lucien Neuwirth proposant une rédaction abrégée de l'article, reprenant les dispositions adoptées par le Sénat.

Aux articles 8 (Exonération de la dotation des fondations) et 12 (Elargissement de la capacité juridique et financière des associations), la commission a repris le texte voté par l'Assemblée nationale après intervention des **rapporteurs, de M. Christian Poncelet, vice-président et de MM. Alain Lamassoure et Maurice Schumann.**

Les articles 13 A (nouveau) (Définition du régime juridique de la fondation) et 13 B (nouveau) (Possibilité de fractionnement de la dotation initiale d'une fondation) introduits par l'Assemblée nationale ont été maintenus par la commission sans modification.

A l'article 13 relatif à la protection du titre de fondation, après un large débat auquel ont pris part les **rapporteurs, M. Yves Guéna, président, M. Christian Poncelet, vice-président, MM. Raymond Douyère et Alain Lamassoure,** la commission a élaboré, sur proposition de M. Lucien Neuwirth, un nouveau texte reprenant les deux premiers alinéas de l'article tels qu'ils avaient été adoptés par l'Assemblée nationale et ajoutant un nouvel alinéa, portant à cinq ans pour les fondations d'entreprises créées à l'initiative de sociétés commerciales, le délai dans lequel ces dernières doivent se conformer aux dispositions relatives à la protection du titre de fondation.

Le régime des sanctions pénales applicables en cas de non- observation des dispositions de l'article a enfin été maintenu sans modification dans le dernier alinéa, déjà adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

L'article 13 bis A (nouveau) concernant l'assouplissement des règles régissant les placements financiers des fondations reconnues d'utilité publique, adopté par l'Assemblée nationale a été maintenu sans modification.

La suppression des articles 13 bis (Régime juridique des fondations d'entreprise) et 13 ter (Réglementation des appels à la générosité publique) votée par l'Assemblée nationale en première lecture a été maintenue par la commission.

L'article 17 (nouveau), introduit par un amendement du Gouvernement et relatif aux mesures à prendre concernant la conservation des hypothèques de Bastia à la suite de l'attentat du 28 février 1987, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale après que M. Raymond Douyère eut fait remarquer que l'adjonction de cet article sans aucun lien avec le texte était de mauvaise procédure législative.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement du mécénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE
DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

Jeudi 9 juillet 1987. Présidence de M. Jacques Larché, La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son Bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président** ;
- **M. Jacques Toubon**, député, **vice-président**.

Puis la commission a désigné **M. Charles Jolibois**, sénateur, et **M. Jacques Toubon**, député, suppléant de **M. Pierre Mazeaud**, empêché, comme **rapporteurs** respectivement pour le **Sénat** et l'**Assemblée nationale**.

M. le président Jacques Larché a tout d'abord rappelé que le seul point de divergence subsistant entre les deux assemblées concernait l'article 2 du projet de loi qui propose une nouvelle rédaction de l'article 287 du code civil.

M. le président Jacques Toubon a d'abord relevé que la disposition introduite par le Sénat en seconde lecture prévoyant que le juge peut fixer, le cas échéant, l'hébergement minimum chez le parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant, était une conséquence de la position du Sénat permettant au juge d'imposer l'exercice conjoint à des parents qui ne s'entendent pas.

Il a souligné que cette modification lui paraissait contraire à l'esprit même de l'exercice conjoint de l'autorité parentale qui devrait permettre aux parents

divorcés, qui s'entendent dans l'intérêt de leurs enfants, de continuer à exercer, dans les mêmes conditions, les prérogatives des parents mariés.

En ce qui concerne l'accord des parents, le **président Jacques Toubon** a jugé peu réaliste la solution consistant à imposer l'exercice en commun de l'autorité parentale alors que les parents ne s'entendent pas. Il a observé que la situation des parents divorcés, même s'ils sont d'accord entre eux, sera d'autant plus difficile à gérer quotidiennement qu'ils ne vivent plus ensemble et que leurs décisions risquent de se contredire même involontairement.

Le **président Jacques Toubon** a également estimé qu'une telle solution obligerait les parents à saisir le juge des litiges qui les opposent soit pour obtenir un changement des conditions d'exercice de l'autorité parentale soit pour faire déterminer ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Evoquant l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 4 mars 1987, il a noté qu'en dépit de sa formulation générale, cette décision avait pour objet de régler une situation exceptionnelle concernant une mineure handicapée à 100 % placée dans un internat spécialisé.

Estimant que l'exigence de l'accord des deux parents ne donnait pas nécessairement un moyen de blocage à chacun d'eux, il a rappelé que pour les enfants naturels, les juges exigeaient, dans la plupart des cas, l'accord des parents ou leur cohabitation.

En conclusion, il a proposé à la commission mixte paritaire d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a déclaré que les affaires très délicates du droit de la famille pouvaient légitimement faire l'objet d'appréciations différentes. Il a relevé que l'objet de la réforme était d'introduire dans notre droit l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Après avoir souligné que les enfants ne doivent pas devenir l'enjeu d'un conflit entre les parents, le rapporteur du Sénat a estimé qu'en donnant plus de liberté au juge, le projet de loi permettrait l'augmentation des divorces réussis.

Sur le problème de l'accord des parents, **M. Charles Jolibois** s'est interrogé sur l'opportunité de voter une loi qui consacrerait un recul par rapport à la situation existante. Il a fait observer que le projet de loi initial ne prévoyait pas l'obligation pour le juge de recueillir cet accord, jugeant peu vraisemblable la multiplication de décisions judiciaires imposant, inconsidérément, cette solution.

Evoquant le risque du développement des contentieux, le rapporteur du Sénat a rappelé que les juges étaient d'ores et déjà très souvent saisis en référé de contestations sur l'exercice du droit de garde.

Après avoir estimé que l'exigence d'un accord des parents risquait souvent de conduire à des refus, **M. Charles Jolibois** a jugé que le texte de l'Assemblée nationale réduisait la portée du projet. Il a enfin rappelé les conditions dans lesquelles le Sénat avait introduit les dispositions permettant au juge de fixer, le cas échéant, un hébergement minimum chez l'autre parent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est élevé contre un texte qui peut priver un des parents de l'autorité parentale. Il a estimé que le projet était inutile dès lors que ceux-ci étaient déjà d'accord. Il a ensuite déclaré que le texte de l'Assemblée nationale interdirait qu'une solution opportune soit, dans quelques cas, retenue par le juge ; puis, il a relevé que l'exercice conjoint de l'autorité parentale, s'agissant des enfants naturels, n'avait pas posé de problème dans la pratique. Evoquant enfin le droit d'hébergement minimum, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a jugé nécessaire de réintroduire le droit de visite puisque le texte du projet, avec la notion de résidence habituelle, avait maintenu, en fait, la notion de garde, le droit

d'hébergement minimum constituant, à ses yeux, une solution de bons sens en cas de désaccord entre les parents.

Après avoir souligné la portée des arguments présentés par le rapporteur de l'Assemblée nationale et la nécessité de donner leur plein effet aux accords intervenus entre les parents, **M. Jean-Jacques Hiest** s'est demandé si le texte adopté par l'Assemblée nationale ne risquait pas de faire peser sur les enfants les conséquences du désaccord entre les parents. Il s'est également demandé si l'exigence d'un accord des parents ne risquait pas, dans certains cas, d'empêcher une solution qui serait opportune pour les enfants.

Mme Christine Boutin a d'abord rappelé que 44 % des enfants qui naissent actuellement seront concernés par les dispositions du présent projet de loi. Elle a souligné qu'il convenait de protéger davantage les droits des enfants que ceux des parents, rappelant que ces derniers sont libres d'avoir un enfant et insistant sur la responsabilité qui leur incombe à ce titre. Elle a estimé que l'obligation de recueillir l'accord des parents pourrait conduire à un chantage entre ceux-ci et s'est interrogé sur le contenu de cet accord.

Faisant état de la législation californienne, elle a considéré que l'exercice conjoint de l'autorité parentale permettrait de diminuer les conflits qui surgissent au moment du divorce.

Après avoir rappelé la jurisprudence récente de la Cour de Cassation, **Mme Christine Boutin** a estimé opportun que la loi favorise une certaine évolution des mœurs en ce domaine. Elle a enfin observé, s'agissant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants naturels, que la loi n'imposait pas de recueillir au préalable l'accord des parents.

Reprenant la parole, le **président Jacques Toubon** a observé que le texte adopté par l'Assemblée nationale, dont il a souligné la valeur pédagogique, avait pour objet de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, la passion devant

céder la place à la raison. Il a enfin fait état de la position adoptée par la majorité des juges aux affaires matrimoniales qui estiment peu souhaitable un système qui leur permettrait d'imposer leur choix contre la volonté des parents.

Le président Jacques Larché a fait observer que les divergences constatées dépassaient les clivages politiques. Après avoir fait état de son évolution personnelle sur la question, il a estimé inopportun d'exiger l'accord des deux parents sur ce point. Il s'est déclaré persuadé que les juges sauront prendre leurs responsabilités dans ce domaine et a jugé difficile pour le magistrat de recueillir l'accord des parents dans la situation de crise qu'ils connaissent au moment du divorce. Il a enfin estimé souhaitable de faire progresser le droit, la solution retenue par l'Assemblée nationale, ayant à ses yeux un caractère peu opérant.

Après avoir rejeté successivement deux propositions tendant à rétablir l'accord des parents et à maintenir la possibilité de fixer le droit d'hébergement minimum de l'autre parent, la commission mixte paritaire a adopté, sur proposition du **président Jacques Larché** et du **président Jacques Toubon**, le texte qu'elle a élaboré.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A L'ORGANISATION
DE LA SECURITE CIVILE,
A LA PROTECTION
DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE
ET A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS**

Jeudi 9 juillet 1987. Présidence de M. Jacques Larché, La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son Bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, **président** ;
- **M. Pierre Micaux**, député, **vice-président**.

Puis, la commission a désigné **M. René-Georges Laurin**, sénateur, et **M. Paul-Louis Tenaillon**, député, comme **rapporteurs** respectivement pour le **Sénat** et **l'Assemblée nationale**.

Après les interventions des deux rapporteurs, soulignant que les divergences subsistant entre les deux assemblées étaient limitées, **M. Pierre Micaux**, vice-président, a regretté que le projet de loi n'ait pas eu un meilleur écho auprès des médias. Après que le président **Jacques Larché** se soit associé à ces propos et ait souligné le travail accompli par le Parlement, la commission a décidé d'examiner les articles du projet de loi restant en discussion.

Après les interventions des deux rapporteurs, de **MM. Bernard Hugo**, **Pierre Micaux**, **Jean-Jacques Hyest**, **André Fanton**, **Georges Le Baill**, du président

Jacques Toubon et du président **Jacques Larché**, la commission a pris les décisions suivantes :

Dans le titre premier intitulé "Organisation de la sécurité civile", à l'article premier, définissant la notion de sécurité civile, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui clarifie et remet en ordre les dispositions relatives aux mécanismes permettant de garantir la sécurité civile.

Puis la commission a accepté l'insertion d'un chapitre premier intitulé "Préparation et organisation des secours", introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale.

La commission a accepté la présentation nouvelle retenue par l'Assemblée nationale consistant à présenter les mesures relatives aux plans O.R.S.E.C. puis à traiter des plans d'urgence. Elle a donc retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale à :

- l'article 2 relatif à la définition et à la détermination du champ d'application des plans O.R.S.E.C.,

- l'article 2 bis consacré aux plans d'urgence ;

- l'article 2 ter relatif aux plans particuliers d'intervention qui reprend l'essentiel des dispositions qui figuraient à l'article 8 du texte adopté par le Sénat

- l'article 3 déterminant les autorités compétentes pour diriger les opérations de secours.

A l'article 4 déterminant les compétences du ministre chargé de la sécurité civile, elle a adopté un texte reprenant le début du premier alinéa adopté par l'Assemblée nationale et supprimant notamment la disposition selon laquelle en mer, les responsabilités en matière de sécurité civile sont exercées par le ministre chargé de la mer.

A l'article 5 fixant les compétences du représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression de la mention de

l'établissement d'un plan O.R.S.E.C. de zone par le préfet de zone qu'elle a jugé superfétatoire.

A l'article 6 autorisant la reconnaissance éventuelle de "bassins de risques", la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 7 déterminant les compétences du représentant de l'Etat dans le département, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la référence à l'établissement du plan O.R.S.E.C. départemental.

A l'article 8, initialement consacré aux plans particuliers d'intervention, la commission a souscrit à la suppression préconisée par l'Assemblée nationale. La commission a également retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour :

- l'article 9 définissant les pouvoirs de réquisition des différentes autorités administratives intervenant en matière de sécurité civile ;

- l'article 9 bis fixant les conditions dans lesquelles sont indemnisées les victimes d'accidents subis à l'occasion d'une réquisition.

A l'article 10 relatif au code d'alerte national, la commission a adopté une nouvelle rédaction reprenant les dispositions figurant à cet article.

A l'article 11 déterminant les conditions de financement des opérations de secours, elle a adopté la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, intermédiaire entre celle du projet de loi initial et celle adoptée par le Sénat.

La commission a adopté l'article 11 bis nouveau reprenant les dispositions initialement prévues par l'article 14 du projet de loi pour répondre aux préoccupations des élus des régions montagnardes.

Elle a également accepté par coordination l'insertion d'une division nouvelle intitulée chapitre II "Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours".

A l'article 12 définissant les missions du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la commission a retenu la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

A l'article 12 bis concernant le rôle des services d'incendie et de secours dans le domaine des secours d'urgence, elle a adopté un texte qui précise que les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et de leur évacuation d'urgence.

Enfin, la commission a accepté l'insertion d'un article 13 quater nouveau conférant la qualité d'élèves commissaires de police à certains fonctionnaires figurant sur une liste arrêtée à la date du 12 septembre 1985 et validant les actes accomplis par ces fonctionnaires.

Par coordination avec l'insertion de l'article 11 bis nouveau, la commission mixte paritaire a accepté la suppression de l'article 14 préconisée par l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du titre II consacré à la "Protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

Elle a tout d'abord examiné les dispositions du chapitre premier intitulé "Information".

A l'article 15, consacrant le droit d'information des citoyens, la commission a adopté le texte du Sénat.

La commission a supprimé l'article 15 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, obligeant l'exploitant d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 2 ter d'informer le préfet des accidents ou incidents survenus du

fait du fonctionnement de ces installations et assortissant cette obligation de sanctions pénales.

De même, elle a supprimé l'article 15 ter nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, complétant les compétences de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Elle a estimé que cet organisme n'assume qu'une mission d'information et non une mission de contrôle qui relève soit des commissions permanentes du Parlement, soit éventuellement des commissions d'enquête ou de contrôle.

Dans le cadre du chapitre II intitulé "Maîtrise de l'urbanisation", la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 16 bis, instituant des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol autour de certaines installations classées.

La commission a accepté l'insertion proposée à l'initiative de l'Assemblée nationale d'un article 16 sexième nouveau validant des autorisations de lotir, des permis de construire et des certificats d'urbanisme délivrés à compter du 1er janvier 1978.

Dans le cadre du chapitre III, intitulé "Défense de la forêt contre l'incendie", la commission a adopté, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 18 consacré à la mise en valeur agricole et pastorale de certains fonds boisés.

De même, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 19 définissant les conditions du financement des opérations de débroussaillage ;

- l'article 20 déterminant les sanctions à l'encontre des personnes incendiaires involontaires de forêts ;

- l'article 21 organisant la procédure d'ajournement des peines pour infraction à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé et assortissant ces obligations d'une procédure d'astreinte ;

- l'article 24 relatif à la publication du jugement de condamnation des incendiaires volontaires.

Dans le cadre du chapitre IV intitulé "Prévention des risques naturels", la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 25 relatif à la délimitation des zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique.

De même, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 26 précisant le contenu des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

- l'article 29 fixant les compétences de l'autorité administrative en cas de sécheresse grave.

Dans le cadre du chapitre V intitulé "Prévention des risques technologiques", la commission a modifié l'article 30-A nouveau introduit par l'Assemblée nationale relatif aux études de dangers devant être réalisées pour les installations visées à l'article 2 ter, supprimant notamment les dispositions relatives au sursis à exécution.

La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour :

- l'article 33 modifiant la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

- l'article 34 déterminant les mesures de sécurité applicables aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

La commission a accepté l'insertion d'un article 34 bis nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, autorisant le maire à interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses. Elle a estimé qu'en cette matière l'avis conforme du préfet ne devait pas être prévu.

A l'article 35 instituant la constitution de garanties financières par les exploitants de certaines installations considérées comme dangereuses, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission considérant que ces dispositions, quel que soit leur bien-fondé juridique ou leur opportunité, n'avaient pas leur place dans un texte relatif à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, a supprimé l'article 35 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale reportant jusqu'au 1er janvier 1990 l'application de l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Pour les mêmes raisons, la commission a voté la suppression décidée par l'Assemblée nationale des dispositions figurant au titre III consacré à l'aménagement du droit local de la chasse dans les départements d'Alsace-Moselle.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.